

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-065	R-4008-2017	29 mai 2023
Étape E		

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette  
Françoise Gagnon  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale relative à l'Étape E**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représenté par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	<b>INTRODUCTION</b> .....	5
2.	<b>MODIFICATIONS À LA LOI ET AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUANTITÉ DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE DEVANT ÊTRE LIVRÉE PAR UN DISTRIBUTEUR</b> .....	7
3.	<b>FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE L'INVENTAIRE DU GSR</b> .....	9
4.	<b>CALENDRIER</b> .....	14
	<b>DISPOSITIF :</b> .....	14

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir dépose et amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, la modification de l'examen au fond du traitement du tarif de fourniture du gaz de source renouvelable<sup>3</sup> (Tarif GSR) ainsi que des demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de gaz de source renouvelable (GSR) à partir de l'année 2020-2021<sup>4</sup>.

[3] Le 26 mai 2020, dans le cadre de l'Étape B, la Régie rend sa décision D-2020-057<sup>5</sup>, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR relatifs à la stratégie de court terme permettant à Énergir de contracter un maximum de 1 % des volumes de gaz naturel distribués pour l'année 2020-2021.

[4] Le 8 décembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-158 par laquelle elle se prononce sur la demande relative à l'Étape C, dont des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST), ainsi que sur certaines questions juridiques soulevées à cette étape<sup>6</sup>.

[5] Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-057 par laquelle elle crée l'Étape E relative à l'indice carbone (IC) du GSR<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> La notion de gaz naturel renouvelable a été modifiée par celle de gaz de source renouvelable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, LQ 2021, c 28.

<sup>4</sup> Voir, notamment, les pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#), [B-0400](#), [B-0483](#), [B-0571](#) et [B-0573](#), [B-0720](#), [B-0723](#) et B-0724, déposée sous pli confidentiel, révisées ensuite sous les cotes [B-0764](#), B-0763 déposée sous pli confidentiel, [B-0732](#) et [B-0735](#), [B-0860](#), [B-0874](#), [B-0875](#) et [B-0876](#), [B-0887](#), [B-0888](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2020-057](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2021-158](#) et pièce A-0300, déposée sous pli confidentiel.

<sup>7</sup> Décision [D-2022-057](#).

[6] Le 17 août 2022, le gouvernement édicte le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>8</sup>. Celui-ci entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, tel que modifié par ce règlement du 17 août 2022, est ci-après désigné comme le « Règlement ».

[7] L'entrée en vigueur du Règlement entraîne au même moment celle des articles 6, 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (Loi sur les normes)<sup>9</sup>, modifiant la définition de gaz naturel et remplaçant la définition de GNR par celle de « gaz de source renouvelable » (GSR).

[8] Le 21 décembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-156 intitulée *Décision interlocutoire partielle motifs à suivre – Conclusions principales relatives à l'Étape D et sur les demandes d'approbation des caractéristiques de certains contrats particuliers d'achat de GNR*<sup>10</sup>.

[9] Le même jour, Énergir dépose sa demande relative à l'Étape E du présent dossier (la Demande)<sup>11</sup>.

[10] Le 20 février 2023, la Régie indique aux participants qu'elle examinera dans un premier temps la demande relative à l'ajout de l'article 11.1.3.5.5 au texte des CST, laquelle nécessite une décision pour le 1<sup>er</sup> avril 2023. Elle demande également aux intervenants de déposer leurs sujets d'intervention et les budgets y afférents aux fins de l'examen de l'Étape E<sup>12</sup>.

[11] Le 21 février 2023, la Régie rend sa décision D-2023-022 par laquelle elle se prononce sur les divers enjeux de l'Étape D, incluant les Motifs de la décision interlocutoire partielle motifs à suivre D-2022-156<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> [Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur \(chapitre R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4<sup>o</sup>\) - 31 août 2022](#), pièce [A-0373](#).

<sup>9</sup> [LQ 2021, c 28](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2022-156](#).

<sup>11</sup> Pièces [B-0892](#), [B-0896](#) et [B-0897](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0437](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2023-022](#).

[12] Le 20 avril 2023, la Régie rend sa décision D-2023-050 par laquelle elle détermine les sujets qui seront examinés dans le cadre de l'Étape E et ordonne le dépôt d'une preuve complémentaire à cet égard. Elle fixe également un calendrier de traitement des sujets de l'Étape E<sup>14</sup>.

[13] Le 28 avril 2023, la Régie, à la demande d'Énergir<sup>15</sup>, reporte l'échéance au 29 mai 2023 pour le dépôt des compléments de preuve requis par les sections 2.3 à 2.6 de la décision D-2023-050<sup>16</sup>.

[14] Le 4 mai 2023, Énergir dépose les pièces demandées à la section 2.2 de la décision D-2023-050.

[15] Dans la présente décision, la Régie fixe un calendrier de traitement des sujets qui seront traités dans ce dossier.

## 2. MODIFICATION À LA LOI ET AU RÈGLEMENT CONCERNANT LA QUANTITÉ DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE DEVANT ÊTRE LIVRÉE PAR UN DISTRIBUTEUR

[16] Dans sa décision D-2023-050 rendue le 20 avril 2023, après l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de la Loi sur les normes, la Régie demandait aux participants de commenter l'opportunité de recourir à la définition du *Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole*<sup>17</sup> (Règlement de l'Office) afin d'interpréter l'expression « *composé principalement de méthane* » de la nouvelle définition de « gaz naturel » de la Loi.

[17] Elle leur demandait également de se prononcer sur la notion de « distributeur de gaz de source » prévue au premier alinéa de l'article 1 du Règlement, considérant l'inexistence de cette notion.

---

<sup>14</sup> Décision [D-2023-050](#).

<sup>15</sup> Pièce [B-0909](#).

<sup>16</sup> Pièce [A-0448](#).

<sup>17</sup> [Règlement de l'Office national de l'énergie concernant le gaz et le pétrole \(partie VI de la Loi\), DORS-96-244](#).

[18] Dans sa correspondance du 4 mai 2023, en réponse à la demande de la Régie dans sa décision D-2023-050, Énergir réitère que les modifications apportées à la définition de « gaz naturel » de la Loi visaient plutôt à refléter plus adéquatement la composition chimique réelle du gaz naturel, et non à élargir la définition de « gaz naturel » afin d'y inclure le biogaz<sup>18</sup>.

[19] Elle ajoute que son explication est cohérente avec le seuil minimal de 85 % prévu au Règlement de l'Office, car la teneur en méthane du biogaz est inférieure à ce seuil.

[20] L'AQPER remarque que la fiche de données de sécurité sur le gaz naturel du réseau de distribution d'Énergir indique que sa proportion en méthane est de 95,4 %<sup>19</sup>.

[21] Quant au ROEÉ, il mentionne que la proportion de 85 % exprimée dans la définition du Règlement de l'Office représente un seuil minimal reflétant la composition variable du gaz naturel d'un puits à un autre.

[22] Ces deux intervenants ajoutent que ce seuil n'a toutefois aucun impact quant au fait que le gaz naturel qu'acquiert Énergir contient présentement une concentration supérieure de méthane, à savoir environ 95 %. Le ROEÉ soumet que le taux de 85 % prévu au Règlement de l'Office ne saurait remplacer le taux moyen réel de méthane du gaz naturel commercialisé par Énergir, et l'AQPER se pose diverses questions sur les conséquences d'un pourcentage de méthane passant de 95 % à 85 % dans la composition du gaz naturel.

[23] SÉ-AQLPA-GIRAM soutient que la définition de « gaz naturel » exclut le biogaz non traité.

[24] Par ailleurs, Énergir, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM sont en accord avec l'interprétation de la Régie selon laquelle « *le remplacement du terme « naturel » par celui « de source » au premier alinéa de l'article 1 du Règlement visait plutôt la deuxième occurrence du terme « naturel » dans cet alinéa* »<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0910](#).

<sup>19</sup> [https://energir.com/files/energir\\_common/Fiche\\_GNG\\_fr.pdf](https://energir.com/files/energir_common/Fiche_GNG_fr.pdf), p. 2.

<sup>20</sup> Décision [D-2023-050](#), p. 10, par. 27.



[25] En outre, Énergir et le GRAME remarquent que le Règlement publié en ligne réfère désormais à la notion de « distributeur de gaz naturel » au lieu de « distributeur de gaz de source ».

### *Opinion de la Régie*

[26] La Régie constate que la nouvelle définition de « gaz naturel » de la Loi ne vise désormais plus uniquement le « méthane », mais plutôt un mélange d'hydrocarbures « composé principalement de méthane ».

[27] Énergir et les intervenants qui se sont prononcés sur cette question reconnaissent que la composition chimique historique du gaz naturel distribué par Énergir contient une concentration moyenne de méthane de 95 %.

[28] Tel que proposé dans la décision D-2023-050, la Régie pourrait désormais référer à la définition du Règlement de l'Office afin d'interpréter l'expression « composé principalement de méthane » de la nouvelle définition de gaz naturel de la Loi comme étant du gaz naturel composé d'au moins 85 % de méthane, ce qui ne permet pas d'y inclure le biogaz.

[29] Par ailleurs, à la suite des commentaires des participants, la Régie constate, tout comme Énergir et le GRAME, que le Règlement publié en ligne réfère désormais à la notion de « distributeur de gaz naturel » au lieu de « distributeur de gaz de source ».

### 3. FONCTIONNALISATION DES COÛTS DE L'INVENTAIRE DU GSR

[30] Dans le cadre de l'Étape C, Énergir demandait notamment à la Régie d'approuver la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GSR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant.

[31] Dans sa décision D-2021-158<sup>21</sup>, la Régie constatait que la demande d'abolition du service d'ajustements reliés aux inventaires et le traitement de ces coûts au service d'équilibrage devait être examinée dans le cadre de la phase 2B du dossier R-3867-2013. Elle notait que cette demande d'Énergir a fait l'objet de la décision D-2021-109, aux paragraphes 322, 323 et 360<sup>22</sup>.

[32] Ainsi, la Régie a approuvé la fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de GSR au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant de façon provisoire, jusqu'à ce qu'une détermination finale soit rendue par la formation dans le dossier R-3867-2013.

[33] Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie ordonnait à Énergir de déposer un suivi dans le rapport annuel de l'année tarifaire 2022, portant sur le niveau et la causalité des coûts reliés aux inventaires de GSR. Les motifs étaient les suivants :

- Absence d'apparence de lien de causalité strict entre les coûts de l'inventaire de GSR et le profil de consommation des clients volontaires.
- Facteurs tels l'émergence du marché du GNR, du déploiement progressif de la stratégie, des efforts de commercialisation du GNR de la part d'Énergir et de possibles modifications réglementaires, d'autres facteurs de causalité, lesquels pourraient expliquer les variations des coûts de l'inventaire de GNR au cours des prochaines années.

[34] Conformément à cette ordonnance de la Régie, Énergir présente dans son rapport annuel 2022<sup>23</sup> le suivi sur le niveau et la causalité des coûts reliés aux inventaires de GSR<sup>24</sup>.

[35] Dans ce suivi<sup>25</sup>, elle demande à la Régie d'y mettre fin. Elle soumet que la pièce B-0064<sup>26</sup> de ce dossier contient l'ensemble des détails relatifs aux inventaires de GSR.

---

<sup>21</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 78 et 79.

<sup>22</sup> Dossier R-3878-2013 phase 2, décision [D-2021-109](#), par. 322, 323 et 360.

<sup>23</sup> Dossier R-4209-2022.

<sup>24</sup> Décision [D-2021-158](#), p. 79, par. 355.

<sup>25</sup> Dossier R-4209-2022, pièce [B-0066](#).

<sup>26</sup> Dossier R-4209-2022, pièce [B-0064](#).

[36] La Régie constate que la pièce B-0064, citée par Énergir à titre de motif pour mettre fin à ce suivi, contient plusieurs renseignements sur les inventaires de GSR. Cependant, celle-ci ne contient pas les coûts reliés à ceux-ci.

[37] En réponse à une demande de renseignements (DDR) de la Régie, Énergir présente le détail du calcul du coût des inventaires de GNR.

**TABLEAU 1**  
**COÛTS DES INVENTAIRES DE GNR AU 30 SEPTEMBRE 2022**

	<i>000 \$</i>
Valeur des inventaires de GNR (incluse à la base de tarification du service de fourniture, pièce B-0038, p. 2, l. 1)	4 019
Coût du rendement (6,01 %)	242
Coût des impôts reliés au rendement (7,39 % - 6,01 %)	55
<b>Coût des inventaires de GNR</b>	<b>297</b>

*Source : Dossier R-4209-2022, pièce [B-0179](#), p. 5, R-3.1.*

[38] Énergir confirme également que la quasi-totalité des coûts reliés aux inventaires de GSR est récupérée auprès de la clientèle ne consommant pas de GSR.

[39] Tel qu'il appert au Tableau 1, la Régie constate que le coût des inventaires est proportionnel à sa valeur. En effet, les coûts des inventaires se déterminent comme suit :

Rendement sur la Valeur de l'inventaire + Impôts présumés sur le Rendement

où :

- les inventaires de GSR sont valorisés au tarif de fourniture du gaz de source renouvelable (Tarif GSR) ;
- le Rendement sur la Valeur de l'inventaire se calcule au taux du Coût moyen pondéré du capital.

[40] Autrement dit, la formule semble démontrer l'absence de lien de causalité entre les coûts de l'inventaire de GSR et le profil de consommation des clients volontaires.

[41] En outre, les décisions D-2021-109, D-2022-084 et D-2022-101<sup>27</sup> rendues dans le dossier R-3867-2013, font en sorte que les coûts du rendement et des impôts reliés aux inventaires seront fonctionnalisés au service d'équilibrage saisonnier à compter de l'année tarifaire 2022-2023. Ainsi, l'ensemble des coûts du service d'équilibrage saisonnier sera récupéré en fonction du profil de consommation des clients, et ce, sans égard au type de fourniture consommée<sup>28</sup>.

[42] À cet égard, la Régie rappelle que selon la méthode des tiers, les inventaires de la base de tarification en fourniture et en transport sont des composantes de l'équilibrage saisonnier et que les revenus et les coûts y afférents sont alloués en fonction du profil de consommation saisonnier, à savoir le facteur FB05E (profils de consommation)<sup>29</sup>.

[43] Par ailleurs, les coûts de la flexibilité opérationnelle et d'approvisionnement non requis pour répondre aux besoins de la clientèle<sup>30</sup> sont ceux d'équilibrage qui ne varient pas en fonction du profil de consommation des clients. Ces coûts sont alloués à l'aide du facteur FB01E<sup>31</sup>.

[44] Enfin, dans la méthode des tiers, la Régie remarque que les coûts de la marge excédentaire sont traités comme les coûts des autres outils d'approvisionnement. L'allocation de ces coûts de la marge excédentaire dépend de la fonctionnalisation des coûts des autres outils d'approvisionnement<sup>32</sup>.

[45] Lorsque les coûts de la marge excédentaire sont fonctionnalisés au service d'équilibrage non requis pour les besoins de la clientèle, ceux-ci sont alloués selon le facteur d'allocation FB01D (volumes distribués).

---

<sup>27</sup> Dossier R-3867-2013 phase 2, décisions [D-2021-109](#), [D-2022-084](#) et [D-2022-101](#).

<sup>28</sup> Dossier R-4209-2022, pièces [B-0066](#), p. 1 et [B-0179](#), p. 5, R-3.2.

<sup>29</sup> Dossier R-3867-2013 phase 2, décision [D-2021-109](#), p. 111, par. 484 et p. 119, par. 523.

<sup>30</sup> Dossier R-3867-2013 phase 2, décision [D-2021-109](#), p. 71 et 72.

<sup>31</sup> Proportions des volumes d'équilibrage prévus au dossier tarifaire, attribuables à chaque tarif et palier tarifaire, exprimées en pourcentage.

<sup>32</sup> Dossier R-3867-2013 phase 2, décision [D-2021-109](#), p. 110, par. 480 et pièce [B-0633](#), p. 16 à 18, R-2.5 et R-2.7.

[46] Selon la Régie, plusieurs facteurs expliquant le niveau de l'inventaire de GSR ne sont pas nécessairement liés au profil de consommation des clients. Parmi ceux-ci, il y a l'existence du Règlement qui impose à Énergir l'obligation de livrer annuellement pour consommation finale dans sa franchise une quantité minimale de GSR de même que l'incertitude sur la consommation et la mise en service des projets d'approvisionnement futurs.

**[47] Ainsi, afin de mieux respecter la causalité des coûts, la Régie demande à Énergir de préciser les avantages et les inconvénients d'utiliser le facteur d'allocation FB01D, à la place du facteur FB05E, pour récupérer le coût du rendement de l'inventaire du GSR et des impôts sur ce rendement, et ce, à compter de l'année tarifaire 2023-2024.**

[48] De ce fait, la Régie précise que les sujets de la fonctionnalisation, de l'allocation des coûts du rendement de l'inventaire du GSR et des impôts sur ce rendement s'ajoutent aux autres sujets déjà identifiés pour l'Étape E.

[49] Ainsi, les intervenants pourront questionner Énergir à cet égard dans le cadre des DDR prévues lors du traitement de l'Étape E. Ils pourront également soumettre une preuve à ce sujet dans le cadre de leur mémoire.

#### 4. CALENDRIER

[50] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement de l'Étape E du présent dossier.

15 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Énergir sur les sujets de la fonctionnalisation, de l'allocation des coûts du rendement de l'inventaire du GSR et des impôts sur ce rendement.
26 juin 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des (DDR) à Énergir.
12 juillet 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR.
28 août 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants.
25 septembre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants.
2 octobre 2023 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR.
23 au 27 octobre 2023 et du 30 octobre au 3 novembre 2023	Période réservée pour l'audience sur l'Étape E

[51] Par ailleurs, la Régie rappelle qu'elle demande aux intervenants ayant des intérêts communs de coordonner leurs efforts, afin d'assurer un déroulement efficace du dossier et éviter les chevauchements<sup>33</sup>.

[52] **Pour ces motifs,**

#### La Régie de l'énergie :

**AJOUTE** les sujets de la fonctionnalisation, de l'allocation des coûts du rendement de l'inventaire du GSR et des impôts sur ce rendement aux enjeux traités à l'Étape E du présent dossier;

<sup>33</sup> Décision [D-2023-050](#), p. 33, par. 148.

**FIXE** le calendrier de traitement de l'Étape E du dossier tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

Simon Turmel

Régisseur